



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 9797

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les décrets d'application concernant les dispositions particulières modifiant le livre 2 du code du service national prévues par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national. De nombreux jeunes nés avant le 1er janvier 1979 et titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée sont en attente de précisions sur les possibilités d'obtention des reports d'incorporation prévus par l'article 3. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ces décrets d'application seront publiés.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national qui vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, en distinguant les contrats de travail de droit privé à durée déterminée de ceux à durée indéterminée. Cet article précise que les modalités d'application des reports liés à la détention de ces contrats seront fixées par décrets en Conseil d'Etat et que ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1999. Le Gouvernement entend cependant mettre en oeuvre, dès la fin du premier trimestre 1998, le mécanisme de report en faveur des jeunes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le décret relatif à la mise en place de ce dispositif doit être publié au mois de mars. Ce délai s'explique par la volonté du législateur de consulter le conseil supérieur des Français à l'étranger afin de connaître son appréciation sur les conditions dans lesquelles les nouvelles obligations du service national peuvent s'appliquer aux jeunes gens vivant à l'étranger. Pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) au moins égale à six mois, l'entrée en vigueur des reports est prévue pour le mois de décembre 1998. En effet, il est indispensable que les armées puissent maintenir une ressource suffisante d'appelés et préserver ainsi leur capacité opérationnelle, le nombre élevé de bénéficiaires d'un CDD représentant un peu plus de 20 % des personnes incorporables. Il est précisé que ces reports ne seront attribués par les commissions régionales que si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre effectivement son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Les commissions se détermineront notamment au regard de la capacité de l'employeur à réintégrer le demandeur à l'issue du service national. En effet, les appelés du contingent, titulaires d'un emploi, avant leur incorporation bénéficient désormais d'une nouvelle protection. Le code du travail a été modifié par l'article 4 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 pour y introduire deux dispositions importantes : le contrat de travail est suspendu (il n'est donc plus rompu comme c'était le cas jusqu'à la promulgation de la loi) pendant toute la durée du service national actif et la réintégration dans l'entreprise est de droit ; aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national. Dans ces conditions, la plupart des jeunes, appelés à accomplir leurs obligations militaires, sont désormais assurés de reprendre leur emploi à l'issue.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9797

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 février 1998, page 614

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1484